

INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.

POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE

INNERGEX ÉNERGIE RENOUVELABLE INC.

POLITIQUE DE VOTE MAJORITAIRE

Lors d'une élection non contestée des administrateurs, tout candidat qui reçoit un plus grand nombre de votes contre lui que de votes en faveur de son élection ne sera pas élu administrateur. Si le candidat est un administrateur en fonction, il doit remettre sa démission au conseil d'administration immédiatement après l'assemblée des actionnaires, auquel cas il peut rester en fonction jusqu'au premier des jours suivants : i) le 90^e jour après le jour de l'élection; et ii) le jour où son successeur est nommé ou élu.

Si un candidat n'obtient pas la majorité des voix en sa faveur, il ne peut être nommé administrateur par le conseil d'administration avant la prochaine assemblée annuelle des actionnaires, sauf si cela est nécessaire pour satisfaire aux exigences de résidence au Canada ou pour satisfaire aux exigences qui demande qu'au moins deux administrateurs ne sont pas également dirigeants de la société ou de ses sociétés affiliées, conformément à la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et ses règlements.